

## **COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE**

L'affaire a été examinée à l'audience du 2 juin 2022 à laquelle était cité

Monsieur B  
né le  
demeurant

la Commission de discipline étant composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
- . Monsieur Christian LIGNEUL, Vice Président, Secrétaire d'audience
- . Monsieur Mario MENARA
- . Monsieur Charles MERLEN

### **PROCEDURE**

La commission de discipline a été saisie par acte du 25 février 2022 de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur B.

Il est reproché à ce dernier l'obtention, l'utilisation, la production de documents médicaux inexacts courant février 2022, faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Ces faits sont susceptibles de donner lieu à une sanction prévue par les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe.

En application de l'article 18 dudit règlement, une décision de prorogation de délai jusqu'au 6 juin 2022 a été prise par Monsieur le président de la commission le 4 mai 2022 et a été notifiée à Monsieur B.

Bien que régulièrement cité par acte en date du 18 mai 2022, Monsieur B n'a pas comparu à l'audience et n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Lors de l'instruction de l'affaire à l'audience sur rapport du président, et sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples détails, les faits suivants ont été énoncés et débattus.

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE, médecin membre de la Commission médicale a signalé au président de la Fédération française de boxe la situation de Monsieur B dont l'entraîneur, Monsieur H (association X – Licence n°) a transmis, au soutien de sa demande de renouvellement de licence de boxeur professionnel, des analyses sanguines paraissant suspectes émanant du laboratoire D qui aurait effectué l'examen.

Suite à sa demande d'authentification auprès de cet établissement, il a pu apprendre que Monsieur B ne s'est jamais présenté à ce laboratoire et que les références du dossier figurant sur lesdits résultats sont inexistantes.

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE a confirmé ses constatations par un rapport en date du 22 mai 2022 versé aux débats.

La commission n'étant saisie que de poursuites à l'encontre de Monsieur B, il appartiendra, le cas échéant, à la Fédération de conduire telles investigations qu'elle estimera nécessaires auprès de l'entraîneur de ce dernier.

Le président a clôturé les débats après divers échanges entre les membres de la commission.

### **SUR CE,**

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur B n'a pas produit les documents valables indispensables au renouvellement de sa licence de boxeur professionnel, que les documents transmis sont objectivement faux, que la matérialité des faits est établie et l'infraction constituée.

Monsieur B sera donc reconnu coupable.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de Monsieur B, des conséquences de ses agissements notamment s'agissant de sa propre santé et de l'absence d'antécédents et fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

**PAR CES MOTIFS,**

Lesquels font corps avec le présent dispositif,

Statuant après en avoir délibéré,

Dit que Monsieur B s'est rendu coupable courant mars 2022 de faits constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

En conséquence,

Vu les articles 22 3°, 8°, 23 et 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe,

Prononce à l'encontre de Monsieur B la peine disciplinaire de suspension de ring jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi qu'une amende de 1.000 €, cette dernière peine étant toutefois assortie d'un sursis probatoire d'une durée de trois ans.

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur B.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision et dit que les peines prononcées prendront effet dès la notification de la décision à Monsieur B.

Décision signée par Monsieur Alain BOULARD, Président, et Monsieur Christian LIGNEUL, Secrétaire d'audience.

Fait à PANTIN, le 2 Juin 2022

Le Président,



Le Secrétaire d'audience

